

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 13/2006 DU 14 DÉCEMBRE 2006

Suppression de l'art. 17 in fine du Règlement complémentaire de cotation des emprunts

Décision de l'Instance d'admission: 13 septembre 2006

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le **Règlement complémentaire de cotation des emprunts** (RC Emprunts) est entré en vigueur le 1^{er} février 2005. L'art. 16 de ce Règlement autorise les renvois dans un prospectus à un autre document publié en lieu et place de l'intégration de ce document dans le prospectus («incorporation by reference»). Les documents de référence doivent être mis à disposition des investisseurs sous forme physique. En outre, l'art. 17 RC Emprunts stipule que les émetteurs doivent **prévoir la possibilité de charger tous les documents de référence sous un format électronique sur le site Internet de la société**. Le contenu de cette disposition découle de la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (Directive prospectus), qui devait être transposée par les États-membres avant le 1^{er} juillet 2005. Toutefois, l'art. 14 de la Directive prospectus laissait le choix aux États-membres d'introduire la mise à disposition électronique obligatoire des documents de référence sur le site Internet des sociétés émettrices dans leurs décrets d'application nationaux.

II. SUPPRESSION DE L'ART. 17 IN FINE RC EMPRUNTS

Un comparatif des transpositions nationales de ladite disposition de la Directive prospectus dans les États-membres passés sous revue a démontré que le concept suisse, qui contraignait les émetteurs à mettre à disposition les documents de référence sur leur site Internet n'avait pas été suivi. **Aucun des pays-membres de l'UE passés sous revue n'impose l'obligation de publier les documents de référence sur le site Internet des sociétés.**

Il n'est pas dans l'intérêt de la SWX de maintenir une réglementation qui, intégrant des exigences plus élevées que celles des États-membres de l'UE, serait susceptible de porter préjudice à la compétitivité de la place suisse, notamment en posant des problèmes juridiques aux émetteurs (p. ex. risque de violation des restrictions de vente de droit étranger; problématique de la responsabilité sur la base de l'approche fonctionnelle des responsabilités liées au prospectus).

Pour ces raisons, l'Instance d'admission a décidé **de supprimer sans remplacement l'art. 17 in fine RC Emprunts**. L'information des investisseurs est garantie par l'obligation, pour les émetteurs, de mettre les documents de référence gratuitement à leur disposition sous forme physique.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement complémentaire de cotation des emprunts révisé entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2007**.

La version imprimée du Règlement complémentaire révisé sera livrée dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières». Toutefois, le Règlement complémentaire est disponible dès à présent sur Internet:

http://www.swx.com/download/admission/regulation/rules/addrules_listbonds_010107_fr.pdf

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html